

tion de l'Administration Générale
de la Réglementation

eau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant la Société Anonyme des Carrières d'AMBAZAC
à AMBAZAC
à augmenter la capacité de production
au delà de 150 000 t.
de ses installations de concassage et criblage

le Préfet de la Région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des
installations classées ;

VU la demande présentée par la Société Anonyme des Carrières d'AMBAZAC
à AMBAZAC en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de ses installations de
concassage, criblage à la carrière des "Pointys" commune d'AMBAZAC ;

VU le plan de l'installation ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du
8 Avril au 7 Mai 1991 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'AMBAZAC et de SAINT-
PRIEST-TAURION ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne,
Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Septembre 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et
de l'Environnement en date du 19 Septembre 1991 ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1991 prorogeant les délais
d'instruction du dossier ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance
du 24 OCTOBRE 1991 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire
conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la
Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet -

La Société Anonyme des Carrières d'Ambazac dont le siège social est à "Nouaillas" - Route de St Priest Taurion - 87240 AMBAZAC est autorisée à augmenter, dans sa carrière des "POINTYS", la capacité de ses installations de concassage-criblage .

Activités	Rubrique	Classement	Observations
:Broyage, concas- :sage, criblage de :de pierres, :cailloux	: 89	: A	: La capacité : annuelle de trai- : tement de l'ins- : tallation est de : 200 000 t/an

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

1/ Le présent arrêté annule et remplace tous les textes réglementant antérieurement l'établissement.

2/ L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

3/ Aucune modification ou extension de ces installations ne devra être réalisée sans en avoir été portée au préalable à la connaissance de M. le Préfet.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 - Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la sécurité publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

.../...

Article 4 - Déversement accidentel -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égale au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves associées. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (Norme NFT 90 203).
- MES inférieures à 30 mg/l (Norme NFT 90 105).
- température inférieure à 30°C.
- L'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette, avant le rejet, l'exécution de prélèvements et la mesure du débit (au cas où le débit dépasserait 120 m³ par jour).

Article 5 : Eaux de Procédé

Il n'y aura pas de lavage de matériaux.

L'eau pompée dans le ruisseau "Le Parleur" servira uniquement à l'abattage des poussières et à la reconstitution de matériaux.

Article 6 - Contrôle des effluents -

Les effluents visés aux articles 4 et 5 pourront faire l'objet de prélèvements et de contrôles à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et aux frais de l'exploitant.

.../...

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 7 -

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pour ce faire, les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur points d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire,
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires,
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Article 8 - Dispositions diverses -

- Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

- Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

- Stockage des stériles

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières.

- Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

- Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

TITRE IV - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES
VIBRATIONS MECANIQUES -

Article 9 - Bruits aériens -

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les engins de carrière devront être conformes aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier. Les textes qui ont suivi ce décret imposent l'utilisation d'engins agréés pour ce qui concerne le niveau sonore.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10 - Vibrations mécaniques -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE
ET D'EXPLOSION -

Article 11 - Principes généraux -

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

En particulier, la défense incendie des installations doit être assurée au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ou de postes d'eau judicieusement répartis.

Article 12 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 17 Janvier 1989 - Publication UTE C 18510 de Novembre 1988 - relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 - Prescriptions complémentaires -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

.../...

Article 14 - Accidents - Incidents -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Article 15 - Modification - Transfert - Changement
d'exploitant -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 cité ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 16 - Annulation - Déchéance - Cessation
d'activité -

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

.../...

Article 17 - Code du Travail -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du Code du Travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'Inspection du Travail, chargée de l'application du présent article.

Article 18 - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

Article 20 - Affichage - Information des tiers -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pour l'information des tiers :

- Copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Ambazac et pourra y être consulté.

- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Ambazac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ambazac.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

.../...

Article 21 - Ampliation -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Anonyme des Carrières d'Ambazac à Ambazac et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Ambazac,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin
- M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

LIMOGES, le 25 NOV. 1991

le Préfet,

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégués

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Murmet

Louis-Frédéric MERMET

Editeur 1991

